

## CONVENTION DE PARTENARIAT SUR LA TRACABILITE ENVIRONNEMENTALE ET SANITAIRE DU CHEPTEL

---

### Entre :

- le Laboratoire Vétérinaire Départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Christian ASTRUC, autorisé par délibération de l'Assemblée Départementale

d'une part,

### Et :

- l'Association Départementale de Lutte contre les Maladies des Animaux, représentée par son Président, Monsieur Jean Philippe VIGUIE, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du 9 novembre 2018

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### Préambule :

Le Laboratoire Vétérinaire Départemental de Tarn-et-Garonne a pour mission de poursuivre son action de sécurité sanitaire, tant par sa participation à la prévention des risques, que celle à la gestion des crises, dans le domaine de la santé animale (santé publique vétérinaire) et dans la surveillance de la qualité des eaux potables et de l'environnement.

L'Association Départementale de Lutte contre les Maladies des Animaux (ALMA) s'est vue confier certaines délégations telles que :

- \* la prophylaxie par l'État,
- \* l'Identification Permanente Généralisée par l'Etablissement de l'Elevage,
- \* la collecte de la contribution volontaire obligatoire (CVO équarrissage) pour le compte de « ATM – animaux trouvés morts ruminants ».

C'est à ces titres qu'elle assure entre autre la gestion et la mise à jour du fichier sanitaire, enregistrant des entrées et sorties d'animaux dans les cheptels, l'édition des inventaires sanitaires, la prévention des risques de contamination par les cadavres d'animaux.

Ces données constituent la base de la traçabilité des animaux qui est indispensable au Laboratoire Vétérinaire Départemental pour permettre la traçabilité des analyses qu'il réalise au titre de sa mission sanitaire de santé animale.

Elles sont aussi indispensables pour le suivi de la collecte et du recyclage des cadavres d'animaux par l'équarrissage pour maîtriser les risques de pollution des eaux et de contamination sanitaire en l'absence d'équarrissage.

Par ailleurs, les résultats des analyses réalisées par le Laboratoire Vétérinaire Départemental sont indispensables à l'ALMA pour assurer la gestion et la mise à jour du fichier sanitaire.

Cette convention d'objectif définit les engagements réciproques et les modalités d'intervention entre le LVD et l'ALMA afin d'optimiser leurs compétences respectives et complémentaires dans la traçabilité environnementale et sanitaire du cheptel.

### **ARTICLE 1er : ENGAGEMENT DE L'ALMA**

L'ALMA s'engage à transmettre au Laboratoire Vétérinaire Départemental les éléments nécessaires à l'identification des animaux pour assurer la traçabilité environnementale et sanitaire des cheptels du Département.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

Le Laboratoire Vétérinaire Départemental :

\* participe au financement de la traçabilité des animaux et à la contribution volontaire équarrissage assurés par l'ALMA,

\* transmet à l'ALMA les résultats des analyses pour faciliter la gestion et la mise à jour du fichier sanitaire, selon les procédures techniques en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le budget nécessaire à la réalisation des missions de traçabilité environnementale et sanitaire de l'ALMA s'élève à 578 200 €.

**ARTICLE 4 :**

Pour 2019, l'aide financière du Laboratoire Vétérinaire Départemental à la réalisation des missions de traçabilité des cheptels et de lutte contre les risques de contamination des eaux et de l'environnement par les cadavres d'animaux, s'élève à 179 300 €.

Elle sera créditée au compte de l'ALMA, après signature de la présente convention selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement ou par règlement d'acomptes sur demande écrite avec justificatifs déposés auprès du Laboratoire Vétérinaire Départemental.

**ARTICLE 5 :**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Pour le Laboratoire Vétérinaire  
Départemental de Tarn-et-Garonne,

**Le Président,**

**Christian ASTRUC**

Pour l'ALMA de Tarn-et-Garonne,

**Le Président,**

**Jean-Philippe VIGUIE**